



Arrêt

n° 72 205 du 20 décembre 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : x

x

x

Et

au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 septembre 2011 (x) et le 22 septembre 2011 (x) par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et par Me M.-C. FRERE loco Me K. MARIEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 3 février 2009 et avez déposé une demande d'asile le lendemain.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, né à Kismayo le 12 juillet 1964 et de confession musulmane. Vous êtes marié religieusement à [A.M.], née en 1968, avec qui vous avez deux enfants nés en 1994 et 1996.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2000, vous êtes enlevé par un groupe de personnes membres du clan des Ogaden. Vous êtes torturé pendant deux jours en vue de vous obliger à rejoindre leur bande de combattants. Vous refusez et perdez connaissance sous les coups. Vous restez un mois inconscient avant de vous réveiller dans un hôpital de Kismayo. Trois mois après votre enlèvement, vous rentrez chez vous où vous découvrez que votre maison a été incendiée et que votre famille a disparu. À ce jour, vous ignorez ce que sont devenus votre épouse et vos enfants. Début 2009, vers janvier ou février, vous décidez de quitter la Somalie. Un de vos amis vous met en contact avec un passeur qui organise votre départ de Kismayo à bord d'un véhicule en compagnie d'étrangers. Vous roulez ainsi jusqu'à un aéroport en Ethiopie d'où vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous dites arriver début février 2009. Le jour de votre atterrissage, vous êtes intercepté par les autorités en charge du contrôle des frontières à la gare du Midi (Bruxelles) alors que vous tentiez d'embarquer dans un train à destination de la Grande-Bretagne, muni d'un faux passeport. Le 4 février 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 4 août 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 51.460 du 23 novembre 2010, a annulé cette décision. Conformément aux mesures d'instructions complémentaires demandées par le CCE en vue d'établir votre nationalité, une seconde audition a été organisée, audition au cours de laquelle vous avez eu l'occasion de prouver votre origine au travers des nombreuses questions factuelles concernant votre environnement immédiat qui vous ont été posées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

En outre, bien qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises au cours de la procédure de fournir tout document pertinent pouvant aider à l'analyse de votre demande, vous n'avez jamais mentionné l'existence de votre acte de naissance jusqu'à votre seconde audition du 22 juin 2011. Invité à expliquer votre réticence à collaborer pleinement avec l'instance chargée d'examiner votre demande d'asile, vous répondez que l'on vous avait demandé si vous possédiez un passeport ou une carte d'identité, ce que vous n'avez jamais possédé. Vous ajoutez ne pas avoir su que le CGRA aurait pu avoir besoin de ce document pour l'analyse de votre demande et prétendez l'avoir déposé avant votre audience au CCE, ce qui ne ressort nullement de votre dossier administratif. Vous n'avez donc pas jugé utile de faire état de l'existence de votre acte de naissance et de la présence de ce document avec vous en Belgique puisqu'en quittant votre pays, vous aviez emporté ce document (audition 22/06/2011 p. 3). Or, un tel manque de collaboration et une telle omission envers l'instance chargée de l'analyse de sa demande d'asile ne sont pas crédibles dans le chef d'une personne qui a des craintes réelles de persécutions. Cela l'est d'autant moins qu'à de nombreuses reprises au cours de la procédure il vous a été clairement signifié qu'il était important que vous puissiez prouver votre nationalité notamment via la production de document.

Quoi qu'il en soit, ce document ne pourrait à lui seul rétablir la crédibilité de votre origine somalienne. En effet, ce document ne comporte pas de signature, de photo, d'empreintes ou tout autre élément objectif

qui permettrait d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée.

Ainsi, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de Kismayo, de même qu'à celle de votre origine ethnique bajuni et de votre nationalité somalienne.

En effet, bien que vous répondiez correctement à certaines questions, le nombre de vos réponses erronées, imprécises, voire qui contredisent nos informations, ne permet pas de conclure que vous avez réellement vécu dans cette ville comme vous le prétendez.

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie et jusqu'à votre fuite, dans la ville de Kismayo, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidien. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio (Arrêt 49871 du RVV du 20/10/2010 CG10/10488).

Tout d'abord, vos connaissances de Kismayo, où vous dites avoir vécu toute votre vie, sont plus que lacunaires.

À la question de savoir si certains quartiers sont exclusivement habités par des Somaliens, vous répondez par la négative (audition 22/06/2011 p. 7). Or, nos informations indiquent que le quartier Hafa Badwi est exclusivement habité par des Somaliens. Que vous puissiez l'ignorer alors que vous avez vécu une grande partie de votre vie dans cette ville n'est pas crédible. Cela l'est d'autant moins qu'il est raisonnable de penser qu'au vu des relations entre les Bajuni et les Somaliens, vous sachiez que tel ou tel quartier est un domaine exclusif des Somaliens, il en allait de votre sécurité.

Vous déclarez qu'il existe un poste de police à Kismayo et que celui-ci est situé à Majengo (audition 22/06/2011 p. 7). Or, nos informations indiquent qu'il existe un poste de police situé à Garedhani. Que vous puissiez vous tromper sur la localisation du seul poste de police de la ville alors que vous avez toujours vécu dans cette ville n'est pas crédible.

À propos des mosquées à Majengo, vous dites qu'il y a la mosquée des Bajuni à Majengo et d'autres mosquées : la mosquée de Watchanda, des mosquées nommées sur une base ethnique ou une mosquée sunnite (audition 22/06/2011 p. 8). Cependant, nos informations indiquent qu'à Majengo, il existe deux mosquées : Haj Jamal et Msikiti Nuur. Que vous puissiez l'ignorer en tant que musulman ayant vécu une grande partie de sa vie dans ce quartier n'est pas vraisemblable. Relevons que lors de votre précédente audition, vous évoquiez une seule mosquée qui ne portait pas de nom selon vos précisions (audition 03/03/2010 p. 18).

Vous évoquez par ailleurs un seul terrain de football à Kismayo, vous précisez que ce terrain ne se trouve pas à Majengo (audition 22/06/2011 p. 8). Nos informations indiquent qu'il existe un terrain de football à Majengo, dans votre quartier. Que vous l'ignoriez et puissiez situer ce terrain ailleurs n'est pas crédible si comme vous le prétendez vous avez toujours vécu dans ce quartier.

Concernant les écoles situées à Majengo, vous mentionnez Jamal Abdul Nasser et Ganane. Vous précisez qu'à Allanley se trouve deux écoles dont celle nommée Haj Jamal (audition 22/06/2011 p. 8). Or, nos informations indiquent qu'il y a deux écoles, Haj Jamal et Halid Din Walid ainsi qu'une école secondaire, Nukta, à Majengo. A Calanleey, il y a une école secondaire nommée Jamal. Même si vous n'avez pas fréquenté ces établissements scolaires, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez les situer convenablement d'autant que vu leur faible nombre, ces écoles ne doivent pas passer inaperçues.

Il vous est ensuite demandé si un cinéma existe à Kismayo, vous répondez par la négative (audition 22/06/2011 p. 9), ce qui contredit nos informations qui mentionnent que Farjano possède un cinéma : Omatha. De même qu'à Calanleey, il y a deux cinémas : Juba et Umathi. Que vous puissiez l'ignorer alors que vous avez toujours vécu dans cette ville et que la présence de ces cinémas pouvait constituer un loisir important n'est pas vraisemblable.

À la question de savoir si la ville de Kismayo est dotée d'une gare routière, vous répondez par la négative (audition 22/06/2011 p. 9). Or, nos informations évoquent la gare routière nommée Athmado à Calanleey. Que vous puissiez l'ignorer n'est pas crédible alors que vous prétendez être originaire de Kismayo.

Concernant les différents quartiers de Kismayo, vous faites état de Kiswani, précisant qu'il s'agit d'une grande localité qui n'est pas divisée en quartier (audition 22/06/2011 p. 7). Cependant aucune de nos informations ne fait état de cette localité. Or, si elle est si importante que vous l'affirmez il était raisonnable de s'attendre à ce que nous puissions la retrouver dans nos informations, ce qui n'est pas le cas.

Invité à nommer les villes et villages proches de Kismayo, vous parlez de Jamame, Marere, Merka et Afmadow (audition 22/06/2011 p. 9). Si Jamaame et Afmadow sont plus ou moins proches de Kismayo, en revanche Merka en est éloignée puisqu'elle est voisine de Mogadiscio. Cependant, vous n'évoquez aucunement les nombreuses autres villes et villages beaucoup plus proches de Kismayo comme ; Qandal, Saamogia, Dalxiiska, Jumba, Dol Lerei... (voir informations versées au dossier). En outre, vous affirmez que Jamame et Afmadow sont des villes côtières (audition 22/06/2011 p. 9) ce que contredisent nos informations qui ne les situent pas sur les côtes somaliennes mais plus à l'intérieur des terres. Que vous puissiez vous tromper là-dessus en tant que pêcheur, n'est pas crédible. **De plus, vos méconnaissances sur la situation des Bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu toute votre vie sur ces îles majoritairement peuplées de Bajuni.**

Invité à nommer les différents clans bajuni, vous faites état de « Kazradjia, Mtchanda, Nawfaolia, Aussi » (audition 22/06/2011 p. 3). Or, selon nos informations, les Bajuni sont divisés en au moins 18 clans, dont ceux que vous mentionnez. Nos informations précisent qu'à Kismayo, on retrouve notamment ; les Kismayuu, Chandraa, Firado, Kachwa. Des réfugiés récents ont également mentionné : Nofali, al-Ausi, Shiradhi, al-Khazeraji, Shungwaya, Veko. Il n'est pas crédible en tant que Bajuni ayant toujours vécu à Kismayo, que vous puissiez être imprécis et incomplet sur cet élément constitutif de votre identité ethnique et culturelle. Ce élément est d'autant plus important que c'est précisément votre identité ethnique qui vous a valu des persécutions dans votre pays.

Vous déclarez également que la famille de votre épouse vit sur l'île de Chula. Vous ajoutez vous être rendu à une seule reprise sur l'île de Chula (audition 22/06/2011 p. 9). Invité à nommer les villages de Chula ou les quartiers qui composent cette île, de même que le nom de l'endroit où vous avez accosté sur l'île, vous répondez ignorer ces différents éléments (audition 22/06/2011 p. 9). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer où exactement vivait votre belle-famille. Au vu de la tradition orale de la communauté bajuni, il est d'autant moins crédible que vous ne l'ayez jamais appris. Il en est de même concernant la rade où accostent les bateaux à Chula, votre ignorance de cet élément est d'autant moins crédible que vous déclarez pêcher dans la région.

Vous affirmez que l'île de Ngumi est habitée. Vous le savez pour y avoir séjourné lors d'une panne de votre bateau (audition 22/06/2011 p. 10). Nos informations indiquent qu'elle n'est plus habitée depuis des siècles qu'elle sert juste de campement par les pêcheurs. Ceux-ci l'utilisent également pour faire sécher le poisson.

Enfin, votre méconnaissance de la région et des événements récents qui se sont produits dans la région à proximité des îles n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir toujours vécu en Somalie, dans les îles bajuni.

Invité à nommer les groupes qui ont contrôlé Kismayo et sa région ses dernières années, vous évoquez dans un premier temps Omar Djessous le qualifiant d'Ogaden, puis quelques minutes plus tard, vous dites qu'Omar Djessous, membre du clan Majerteen, se battaient contre les Ogaden, dirigés, eux, par le Général Morgan (audition 22/06/2011 p. 4, 5). Or, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu dans cette région, que vous puissiez vous contredire sur les clans dirigés par tel ou tel leader d'autant que ces différents combats pour le contrôle de Kismayo on dû avoir un impact sérieux sur votre propre sécurité si bien qu'il est tout à fait raisonnable de s'attendre à ce que vous ne vous trompiez pas sur les différents acteurs qui ont été en conflit dans votre région et cela compte tenu de l'impact que cela a pu avoir pour votre propre sécurité.

Relevons encore que concernant la présence du Général Morgan, vous estimez la présence de ce dernier à Kismayo dans les années 90, ce qui est correcte. Or, lors de votre précédente audition, vous expliquez que celui-ci avait contrôlé la région de Kismayo 15 ans avant votre kidnapping, soit en 1985 (audition 03/03/2010, p.19). Confronté à cette contradiction importante puisqu'à nouveau elle concerne les conditions sécuritaires dans lesquelles vous viviez, vous répétez vos déclarations sans apporter la moindre explication (audition 22/06/2011 p. 5).

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que l'armée éthiopienne est intervenue à Kismayo en 2007 ou 2008 (audition 22/06/2011 p. 6). Or, lors de votre précédente audition vous affirmiez que l'armée éthiopienne n'était jamais intervenue à Kismayo (audition 03/03/2010, p.16). À nouveau il n'est pas crédible si vous avez toujours vécu à Kismayo que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi important que l'intervention de l'armée éthiopienne dans votre ville d'autant que cet événement inhabituel n'a pas dû passer inaperçu. Vous n'avez cependant pas été confronté à cette contradiction.

Quand aux documents déposés à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En ce qui concerne les rapports d'évaluation psychologique datés du 7 décembre 2009, du 10 avril 2010, du 16 octobre 2010, et du 11 juin 2011, ceux-ci doivent être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. En revanche, ces rapports ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande. Il en est de même concernant l'attestation médicale datée du 28 février 2011.

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine bajunie de Somalie et de votre vécu dans ce pays et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 79 511 et 80 424. Rien ne s'opposant à la jonction de ces recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

3. Les requêtes

3.1. Dans la première requête (CCE n° 79 511), la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1A (2) de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) »

3.2. Dans la seconde requête (80 424), la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'autorité de la chose jugée, de l'article 1^{er}, A, de la convention de Genève «sur les réfugiés et

Apatrides », les articles « 48 4 et l'article 62 alinéa premier de la loi du 15 12 1980 (...) », des articles 1 à 3 de la « loi relative à la motivation formelle des actes administratifs », du principe général selon lequel « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. A l'audience, le requérant dépose, en original, deux certificats de naissance relatifs à ses enfants, lesquels sont rédigés dans une langue autre que celle employée dans le cadre de la procédure. A cet égard, il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « *les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Dès lors qu'à l'audience, le requérant n'apporte pas de traduction de ces pièces, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces pièces en considération s'agissant de pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

3.4. Dans le dispositif de chacune des requêtes, la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Toutefois, dans la seconde requête, la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La question à trancher est donc, à nouveau, celle de l'établissement de la nationalité du requérant. A cet égard, la partie défenderesse relève des erreurs et imprécisions dans les propos du requérant en ce qui concerne les éléments déterminants de sa demande, à savoir le rattachement à l'Etat somalien et son identification personnelle.

4.3.1. Le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.3.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.3.3. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux

deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.3.4. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.3.5. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.3.6. Lors de l'appréciation de ces motifs et particulièrement ceux qui sont déduits de la connaissance factuelle du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces motifs sont en fait corrects et si ils trouvent appui dans des éléments auxquels le Conseil peut être attentif en droit, celui-ci examine s'ils ont été correctement appréciés et s'il peut décider sur cette base ou, selon le cas, s'il peut être attentif à d'autres éléments pertinents, et ce dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation s'effectue *in concreto*. En premier lieu, il est tenu compte de la connaissance en la matière, dans le chef de la partie requérante, d'éléments factuels qui appartiennent à son environnement de vie direct. En fonction du prétendu profil, il peut également être tenu compte de la connaissance factuelle de l'environnement de vie plus large. Dans ce cas-là, cette connaissance en matière d'éléments factuels est évidemment moins déterminante et ne peut en tout cas pas donner lieu à la non prise en considération des éléments factuels issus de l'environnement de vie direct, éléments qui déterminent le plus l'appréciation.

4.4. En l'espèce, il ressort de l'audition du 22 juin 2011 que le requérant a montré, en original, un certificat de naissance. Cependant, la partie défenderesse, sans en remettre en cause l'authenticité, souligne le caractère probant fort limité de ce document. A cet, égard, dans la mesure où ce document ne comporte ni signature, ni photo, ni empreintes digitales ou tout autre élément objectif, pour reprendre les termes de l'acte attaqué, permettant d'établir que le requérant en est bien le destinataire, il ne peut suffire, à lui seul, même comme commencement de preuve, à établir la nationalité somalienne du requérant.

4.5. S'agissant de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 51 460 du présent Conseil du 23 novembre 2010 lequel constatait que « *le Conseil ne peut pas constater si les questions posées quant aux connaissances relatives à la nationalité ont été appréciées correctement par la partie défenderesse et évaluées de la manière adéquate, compte tenu du profil du requérant. Ainsi, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence des questions ayant trait à l'environnement de vie direct ou plus large du requérant, d'autant que l'acte attaqué ne repose, principalement, que sur les questions relatives à l'environnement large du requérant, et non à sa vie directe. Ce rapport d'audition, qui repose principalement sur un échange de questions-réponses, ne contient pas non plus suffisamment d'éléments qui permettent au Conseil d'apprécier si le requérant a rendu plausible qu'il possède la*

nationalité qu'il allègue », la partie requérante n'est pas fondée à soutenir un tel argument, dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition, mesure d'instruction la plus adéquate compte tenu des constats réalisés par le Conseil, et a entrepris un examen sur la connaissance de l'environnement direct du requérant, tenant compte cette fois-ci de son profil. Qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a respecté la motivation de la décision d'annulation du Conseil.

4.6.1. En outre, la décision attaquée confirme ses doutes quant à la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêche de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne. La partie requérante conteste ce raisonnement et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie.

4.6.2. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne.

4.6.3. Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, s'il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.6.4. Relevons que le requérant a déclaré avoir vécu à Kismayo, et plus particulièrement à Majengo (Rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 4). Or il apparaît que la première série de lacunes relevées a trait à l'environnement direct du requérant puisqu'il lui est demandé de décrire la ville dans laquelle il a vécu toute sa vie et que les questions tendent à prendre en compte le profil du requérant contrairement à la précédente décision dans laquelle il lui était demandé de connaître, notamment, le taux de change entre le dollar américain et le shilling somalien. Cependant, le fait qu'il déclare que, dans cette ville, les somaliens sont partout (page 7 du rapport du 22 juin 2011), alors qu'il ressort des informations versées au dossier, qu'il existe des quartiers exclusivement habités par les somaliens, qu'il déclare qu'il n'y a qu'un poste de police à Kismayo (page 7 dudit rapport) et qu'il se situe à Majengo, qu'il ignore l'existence de deux mosquées à Majengo appelées Haj Jamal et Msikiti Nuur, qu'il réfute l'existence d'un terrain de football dans ce quartier, qu'il ignore l'existence de cinémas à Kismayo ou d'une gare routière ainsi que les constatations concernant les villes et villages autour de Kismayo, autant d'éléments qui concernent l'environnement direct du requérant et ne requièrent pas une instruction particulièrement développée, ont pu amener la partie défenderesse à considérer que la nationalité somalienne du requérant ou sa provenance de Somalie n'était pas établie.

En outre, les méconnaissances, quand il ne s'agit pas de contradictions, quant aux événements qui ont ponctué la vie de Kismayo et dans la région à proximité des îles et qui sont soulevées en termes de décision sont établies à la lecture du rapport d'audition (cf. notamment pp. 4 et 5) et achèvent de ruiner la crédibilité de ses propos dès lors que ces méconnaissances sont importantes en ce qu'elles touchent directement le quotidien du requérant, et, par voie de conséquence, les éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir, notamment, son enlèvement par des membres de l'ethnie Ogaden, ethnie dirigeant Kismayo selon ses propos.

La partie requérante ne développe pas de moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue ni, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. Les requêtes se bornent à réfuter par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et répondent pour le surplus aux invraisemblances et imprécisions relevées en invoquant en substance, et principalement, le faible niveau d'éducation du requérant, reprochant ainsi à la partie défenderesse de n'en avoir pas suffisamment tenu compte.

Le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du profil du requérant ; il estime que les conditions de vie et le niveau d'instruction du requérant ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et sur des faits simples, du vécu quotidien du requérant à Kismayo et ses environs, ville où il est né et où il a toujours habité et, partant, en affectent gravement la crédibilité. Il note également que les questions posées par l'agent du Commissariat général portent sur des événements simples et que ce dernier a répété ses questions en cas de besoin. En conséquence, la partie défenderesse a, dans une

mesure suffisante, tenu compte des circonstances propres au requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

4.6.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.6.6. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient qu'elle a donné plusieurs informations qui démontrent sa connaissance de la ville de Kismayo et de la Somalie et reproche en substance au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de sa nationalité somalienne.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'occurrence, le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

4.6.7. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.6.8.1. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.6.8.2. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.6.8.3. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.6.8.4. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.6.8.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE LAMALLE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT